

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°NUMERO1.)5/25 V.
du 11 mars 2025
(Not. 47520/23/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du onze mars deux mille vingt-cinq l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,
appellant,

e t :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), actuellement sans résidence ni domicile connus, ayant élu domicile en l'étude de Maître Ibrahima DIASSY, avocat, demeurant professionnellement à L-ADRESSE2.),

prévenu et **appellant.**

F A I T S :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, septième chambre, siégeant en matière correctionnelle, le 28 novembre 2024, sous le numéro 2597/2024, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

« jugement »

Contre ce jugement, appel fut interjeté au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 13 décembre 2024, au pénal, par le mandataire du prévenu PERSONNE1.), ainsi qu'en date du 18 décembre 2024, au pénal, par le ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 6 janvier 2025, le prévenu PERSONNE1.) fut régulièrement requis de comparaître à l'audience publique du 14 février 2025 devant la Cour d'appel de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, Maître Ibrahima DIASSY, avocat, demeurant à Luxembourg, représentant le prévenu PERSONNE1.), développa les moyens de défense et d'appel de ce dernier.

Monsieur l'avocat général Christian ENGEL, assumant les fonctions de ministère public, fut entendu en son réquisitoire.

Maître Ibrahima DIASSY, avocat, représentant le prévenu PERSONNE1.), eut la parole en dernier.

L A C O U R

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 11 mars 2025, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit :

Par déclaration du 13 décembre 2024 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE1.) a fait interjeter appel au pénal contre le jugement numéro 2597/2024 rendu contradictoirement le 28 novembre 2024 par une chambre siégeant en matière correctionnelle du même tribunal.

Par déclaration déposée le 18 décembre 2024 au même greffe, le procureur d'État de Luxembourg a également interjeté appel au pénal contre ce jugement.

Les motifs et le dispositif du jugement entrepris sont reproduits dans les qualités du présent arrêt.

Selon le jugement faisant l'objet de l'appel, PERSONNE1.) a été condamné à une peine d'emprisonnement de dix-huit mois pour avoir le 1^{er} janvier 2024 vers 06.15 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment à L-ADRESSE3.) au numéroNUMERO1.) et numéroNUMERO2.), comme auteur ayant commis lui-même l'infraction,

- 1) en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal, soustrait frauduleusement au préjudice de PERSONNE2.) et de ses filles, sinon d'une personne indéterminée, des escargots, un microphone de la marque Furine, une bouteille d'huile pour cheveux L'Oréal, un paquet de huit bougies, un câble d'alimentation pour manette Playstation, un câble pour ordinateur Mac Book, deux câbles HDMI, un adaptateur USB, trois

manettes pour console Playstation et une console de jeux vidéo Playstation, partant des objets appartenant à autrui, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction et notamment en forçant la porte d'entrée avec un tournevis, et

- 2) en infraction aux articles 51, 461 et 467 du Code pénal, tenté de soustraire frauduleusement au préjudice de PERSONNE3.) des objets indéterminés, partant des objets appartenant à autrui, avec la circonstance que la tentative de vol a été commise à l'aide d'effraction et notamment en forçant la porte d'entrée avec un tournevis, avec la circonstance que cette tentative s'est manifestée par des actes extérieurs formant un commencement d'exécution de ce crime, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté des auteurs, notamment par la présence et l'intervention des propriétaires à savoir PERSONNE3.) et son mari.

La juridiction de première instance a encore ordonné la confiscation de divers objets.

À l'audience de la Cour du 14 février 2025, PERSONNE1.) n'a pas comparu personnellement. Son mandataire a demandé à pouvoir le représenter en application de l'article 185 (1) du Code de procédure pénale, demande à laquelle le représentant du ministère public ne s'est pas opposé et que la Cour a acceptée.

Le mandataire de PERSONNE1.) a indiqué que le prévenu a interjeté appel afin d'obtenir une réduction de la peine d'emprisonnement prononcée en première instance.

Il a précisé que PERSONNE1.), actuellement en liberté, est toxicomane. La nuit du réveillon, il aurait consommé de l'alcool et des stupéfiants, et se serait réveillé encore sous leur influence. Il se serait introduit dans la maison située au ADRESSE4.) à ADRESSE5.), où il aurait volé divers objets. Par la suite, il se serait introduit dans la maison située au ADRESSE6.) à ADRESSE5.), mais uniquement dans l'intention de s'y cacher, les voisins ayant appelé la police, et non pour commettre des vols. Il a ainsi demandé à la Cour d'acquitter PERSONNE1.) de l'infraction de tentative de vol en lien avec la maison située au ADRESSE6.) à ADRESSE5.).

Le mandataire de PERSONNE1.) a sollicité une réduction de la peine d'emprisonnement, en raison de la faible valeur des objets volés et du fait que le prévenu était sous l'influence d'alcool et de stupéfiants au moment des faits. Il a demandé de faire abstraction d'une peine d'amende, compte tenu de la situation précaire du prévenu. Il a souligné que PERSONNE1.), âgé de 60 ans, vient de perdre sa mère et sa sœur, et a récemment commencé une cure de désintoxication.

Le représentant du ministère public a conclu à la confirmation du jugement entrepris, estimant que le prévenu a été correctement retenu dans les liens des infractions de vol et de tentative de vol. Le prévenu serait en aveu du vol commis dans la première maison. Concernant la seconde maison, la juridiction de première instance aurait correctement retenu le prévenu dans les liens de l'infraction de

tentative de vol. À ce titre, il a indiqué que PERSONNE1.) a forcé une porte avec un tournevis, son intention étant de commettre des vols, comme dans la première maison, et qu'il serait parti uniquement parce que les propriétaires se seraient réveillés. Il n'a accordé aucune crédibilité à l'affirmation du prévenu selon laquelle il voulait simplement se cacher dans cette maison.

En ce qui concerne la peine, le représentant du ministère public a estimé qu'au vu de la faible valeur des objets volés, une peine d'emprisonnement de douze mois serait adéquate, le sursis étant légalement exclu en raison des antécédents judiciaires de PERSONNE1.), et qu'une peine d'amende ne serait pas appropriée en l'espèce.

Appréciation de la Cour

Les appels, interjetés conformément aux dispositions de l'article 203 du Code de procédure pénale, sont recevables.

Les juges du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ont fait une relation correcte des faits de la cause, à laquelle la Cour se rallie. Les débats devant la Cour n'ont pas relevé de nouveaux éléments par rapport à ceux qui ont été soumis à l'appréciation du tribunal.

La juridiction de première instance a correctement apprécié les circonstances de la cause et a retenu à juste titre l'infraction mise à charge du prévenu PERSONNE1.) sub 1), notamment au vu des observations et constatations policières consignées dans les procès-verbaux, des déclarations d'un témoin, du résultat de la fouille corporelle et des aveux du prévenu.

En ce qui concerne l'infraction sub II), la Cour, à l'instar de la juridiction de première instance, n'accorde aucun crédit aux déclarations du prévenu selon lesquelles il n'avait pas l'intention de commettre de vol mais uniquement de trouver un endroit pour se cacher. En effet, le prévenu a pris le temps de forcer la porte d'entrée de la résidence avec un tournevis, utilisant ainsi le même mode opératoire que pour le vol commis dans la résidence située au numéro 10 de la même rue. De plus, il était préparé à commettre des vols avec effraction, transportant avec lui des tournevis et des gants, PERSONNE1.) ayant, en outre, admis qu'il se trouvait à l'époque des faits dans une situation financière très précaire.

Au vu de ces éléments, ainsi que des constatations policières et des déclarations du témoin, la juridiction de première instance a retenu à bon droit et par une motivation à laquelle la Cour adhère que PERSONNE1.) s'est introduit dans la résidence située au numéro 7, en forçant la porte d'entrée, dans l'intention d'y commettre un vol, infraction qui n'a pu se consommer en raison du fait que le prévenu a été dérangé par les habitants du bâtiment, le contraignant à prendre la fuite.

C'est donc à juste titre et pour des motifs que la Cour adopte que PERSONNE1.) a été déclaré convaincu des différentes préventions mises à sa charge par le ministère public.

La déclaration de culpabilité des juges de première instance quant aux infractions retenues à charge du prévenu PERSONNE1.) est donc à confirmer.

Les règles du concours d'infractions ont été correctement appliquées.

La peine prononcée en première instance est légale et adéquate au vu de l'énergie criminelle requise et du modus operandi, tout en tenant compte de la valeur relativement faible des objets soustraits.

Les juges de première instance ont correctement retenu qu'au vu des antécédents judiciaires du prévenu, toute mesure de sursis est légalement exclue.

Ils sont également à confirmer en ce qu'ils ont fait abstraction d'une peine d'amende au vu de la situation financière précaire du prévenu.

Les confiscations ont été prononcées à bon escient et sont partant à confirmer.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le prévenu PERSONNE1.) et sa mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, et le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire,

reçoit les appels en la forme,

les **dit** non fondées,

confirme le jugement dans la mesure où il a été entrepris,

condamne PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 3,25 euros.

Par application des textes de loi cités par les juges de première instance et par application des articles 185, 199, 202, 203, 209 et 211 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Madame Nathalie JUNG, président de chambre, de Monsieur Thierry SCHILTZ, conseiller, et de Madame Tessie LINSTER, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Madame Linda SERVATY, greffière.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Madame Nathalie JUNG, président de chambre, en présence de Monsieur Bob PIRON, avocat général, et de Madame Linda SERVATY, greffière.